



Arrêt

n° 339 383 du 13 janvier 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître J.-C. KABAMBA MUKANZ, avocat,
Rue des Alcyons 95,
1082 BRUXELLES,

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais
par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2024 par X, de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 quinquies) prise par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et à l'Intégration sociale en date du 18 octobre 2024* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2025 convoquant les parties à comparaître le 16 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-C. KABAMBA MUKANZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé dans le Royaume le 22 mars 2024.

1.2. Le 26 mars 2024, il a introduit une demande de protection internationale. Il est toutefois apparu que le requérant avait obtenu un visa court séjour en Allemagne en représentation des autorités portugaises le 3 juillet 2023.

1.3. Le 28 mai 2024, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris, à l'encontre du requérant, une décision négative. Le Conseil a confirmé cette dernière décision dans son arrêt n° 312 658 du 6 septembre 2024.

1.4. En date du 18 octobre 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, lequel a été notifié au requérant le jour même. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52/3, § 1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à Monsieur:
[...]

de quitter le territoire, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 28/05/2024 et en date du 06/09/2024 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°.

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) est en possession d'un passeport valable sans visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare avoir cinq enfants mineurs dont deux se trouvent en Zambie et trois au Congo (Rép. dém.). Aucun enfant mineur d'âge ne l'accompagne sur le territoire belge ou ne se trouve dans un autre Etat Membre.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni dans un autre Etat Membre.

L'Etat de santé

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare avoir des problèmes psychologiques. Il fournit ensuite au CGRA des documents médicaux concernant son frère. Cependant, l'intéressé ne fournit aucune attestation médicale le concernant et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter. Par conséquent, l'OE n'est en possession d'aucune information médicale indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Exposé du moyen unique d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et Violation du principe Audi alteram partem permettant à l'administration de décider en pleine connaissance de cause et d'autre part permettre au citoyen de faire valoir ses observations compte tenu de la gravité de la mesure que l'administration se permet de prendre à son égard ; des articles 7, 74/13, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ; violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

2.2. En une première branche, il prétend que l'acte attaqué a violé le principe général du droit à être entendu, et donc le principe de bonne administration, de prudence, de préparation avec soin des décisions administratives et de gestion consciencieuse.

Il rappelle que le droit d'être entendu, dans une procédure judiciaire ou administrative, est un élément essentiel des droits de la défense. Ensuite, il fait mention des termes de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il souligne que la partie défenderesse « *doit prendre connaissance, avec toute l'attention voulue, des observations de l'intéressé en examinant soigneusement et impartialement toutes les données pertinentes et en motivant sa décision sur cette base. Que d'ailleurs, la Cour de Justice de l'UE a affirmé que le droit d'être entendu impose aux Etats membres de permettre à un étranger de faire valoir ses observations sur la décision de retour* ».

Il prétend que si la partie défenderesse l'avait entendu avant la prise de l'acte querellé, la décision aurait pris un autre sens.

En outre, il déclare que la jurisprudence du Conseil a, à plusieurs reprises, annulé des ordres de quitter le territoire qui violaient l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que le droit d'être entendu. Il fait, ainsi, mention de l'arrêt n° 186.313 du 28 avril 2017, l'arrêt du Conseil d'Etat n° 233.512 du 19 janvier 2016 ainsi que les arrêts nos 243.011 du 27 septembre 2020, 259.588 du 26 août 2021, 272.317 du 5 mai 2022, 310.635 du 31 juillet 2024 et 314.217 du 8 octobre 2024.

Il considère également que l'acte attaqué, en ce qu'il l'invite à quitter le territoire de la Belgique ainsi que le territoire des Etats qui appliquent l'acquis de Schengen, a violé le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, il soutient que l'ordre de quitter le territoire n'a pas procédé à un examen minutieux.

Enfin, il ajoute que la « *décision attaquée souffre ainsi d'une absence de motivation sur ce point ; Qu'ainsi dans le cas d'espèce, il ressort que si la partie défenderesse avait entendu [le requérant] en temps utile, celle-ci aurait pu prouver qu'elle est suivie médicalement en Belgique en raison de ses problèmes de vue (...); Qu'il y a également dans le chef de la partie défenderesse, une erreur manifeste d'appréciation ; Qu'un retour même temporaire du [requérant] au pays d'origine constituera dans le cas d'espèce une violation de l'article 3 de la CEDH ; Qu'en l'espèce, il y a violation du principe audi alteram partem ; Que ce faisant, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé le principe de prudence et de bonne administration ; Que ce faisant, la décision de la partie défenderesse n'est pas correctement motivée* ».

2.3. En une seconde branche, il relève que rien n'indique que la partie défenderesse l'ait entendu lors de la prise de l'acte litigieux en telle sorte que ce dernier souffre d'une erreur manifeste d'appréciation, ce qui correspond à une absence de motivation.

Enfin, il déclare que le but poursuivi par l'acte attaqué est disproportionné par rapport à l'objectif qu'il cherche à atteindre dans la mesure où il l'exposera à un traitement inhumain et dégradant en cas de retour au Congo.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. L'article 52/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en son premier alinéa, que « *Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 1°* ».

L'article 7, alinéa 1^{er}, de la même loi prévoit, quant à lui, que « *[...] le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...]* ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 précité, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Selon l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ». Cette disposition impose à la partie défenderesse de prendre en considération différents éléments à savoir l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé.

Dans son arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022, le Conseil d'Etat a estimé que : « *L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée.[...] Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre [...] cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure* ».

Enfin, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat que le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) est en possession d'un passeport valable sans visa valable* ». Cette motivation, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée par le requérant.

Une simple lecture de l'ordre de quitter le territoire permet également de constater que la partie défenderesse a respecté les exigences de fond et de forme imposées par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la partie défenderesse a spécifiquement précisé qu'« *en application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* » et a exposé les éléments démontrant qu'elle a pris en considération l'état de santé, la vie familiale et l'intérêt supérieur de l'enfant du requérant. Ainsi, concernant plus spécifiquement les problèmes de santé rencontrés par ce dernier, celui-ci avait seulement invoqué des problèmes psychologiques lors de son audition devant l'Office des étrangers, dans le cadre de sa demande de protection internationale. Comme déjà souligné *supra*, cette seule information médicale, connue au moment de la prise de l'acte attaqué, a bien été prise en considération par la partie défenderesse dans la motivation dudit acte. Il ne peut donc être question d'une méconnaissance de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et le grief selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas motivé sur ce point médical est dépourvu de tout fondement. Il n'est nullement démontré que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen minutieux quant à l'aspect médical en vertu des informations dont elle disposait préalablement à la prise de l'acte litigieux.

3.3. S'agissant de la méconnaissance du droit d'être entendu, la Cour de justice de l'Union européenne (notamment dans l'arrêt C-249/13, 11 décembre 2014 Boudjlida) a rappelé que ce droit garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Il permet à l'administré de faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu, et à l'administration, d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée.

Toutefois, dans l'arrêt « *M.G. et N.R.* » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de justice de l'Union européenne a précisé que « [...] *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir*

des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Le droit d'être entendu n'a pas lieu d'être interprété de manière différente dans le droit national.

En termes de requête, le requérant prétend que s'il avait été entendu en temps utile, il aurait « *pu prouver qu'[elle] est suivie médicalement en Belgique en raison de ses problèmes de vue* ».

Ainsi, indépendamment de la question de savoir si le requérant a bien été entendu, ce qui a été le cas dans le cadre de sa procédure de protection internationale qui s'est clôturée définitivement en date du 6 septembre 2024, soit à une date très proche de la prise du présent acte attaqué (18 octobre 2024), le requérant ne fait valoir aucun élément pertinent qui aurait pu amener à ce que la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent, dès lors qu'il se limite à faire valoir, en termes de requête, des problèmes de vue sans aucune autre précision et produit une carte de rendez-vous médical, un réquisitoire de pharmacie du 9 octobre 2024, une copie de la boîte de collyre nécessaire pour ses yeux, un document émanant de la Croix-Rouge indiquant qu'il souffre de douleurs à l'œil droit ainsi qu'un article général sur la santé oculaire au Congo. Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces éléments, sans autre précision, auraient pu mener à une décision différente dans le chef de la partie défenderesse quant à l'existence d'un quelconque problème de santé, de même qu'il n'aperçoit pas pour quelle raison le requérant n'a pas fait mention de ces éléments avant la prise de l'acte attaqué ou n'a pas été en mesure de les faire valoir au préalable, aucune explication plus précise n'ayant été fournie à cet égard.

De plus, le requérant ne pouvait ignorer qu'il était susceptible de faire l'objet d'un ordre de quitter le territoire, suite à la clôture de sa demande de protection internationale récente, et qu'il était donc dans son intérêt de communiquer tout élément pertinent à la partie défenderesse à cet égard, en temps utile, ce qu'il n'a pas fait en l'espèce.

Concernant les différents arrêts invoqués par le requérant afin d'appuyer la méconnaissance du droit d'être entendu (ou encore l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980), il appartient au requérant invoquant des situations qu'il prétend similaires à la sienne de préciser en quoi consiste la similarité, *quod non in specie*. Dès lors, à défaut d'établir en quoi les situations sont comparables, l'invocation de ces arrêts s'avère sans pertinence.

3.4. En ce que le requérant invoque une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de retour au pays d'origine suite à ses problèmes de santé, le requérant ne démontre, à aucun moment et d'une quelconque manière, que les problèmes de vue qu'il rencontre atteigne un seuil de gravité tel qu'ils seraient constitutifs d'un traitement inhumain voire dégradant dans son chef. Il ne peut donc nullement être question d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne précitée.

3.5. Dès lors, la partie défenderesse a motivé, de manière suffisante et adéquate, l'acte attaqué et n'a commis aucune erreur manifeste dans son appréciation. Les dispositions et principes énoncés au moyen n'ont nullement été méconnus. Le moyen unique, en ses deux branches, n'est pas fondé.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille vingt-six par :

P. HARMEL,
A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL